

ARRETE 39 / MTPS / IMT DU 26 NOVEMBRE 1984.
FIXANT LES MESURES D'HYGIENE ET SECURITE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

ARRETE

ART 1 – 1. Le présent arrêté fixe les règles générales de base en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail en vue d'une protection aussi efficace que possible de la santé des travailleurs.

2. L'application de présent arrêté ne dispense pas les entreprises et établissements de l'observation d'autres dispositions concernant l'hygiène et la sécurité édictées par des textes réglementaires particuliers.

ART – 2 – 1. L'employeur est directement responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à assurer la protection de la santé des travailleurs qu'il utilise.

2. Lorsque plusieurs employeurs utilisent simultanément des travailleurs sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer pour assurer à l'ensemble des travailleurs une protection aussi efficace que possible.

Néanmoins, chaque employeur reste responsable des dommages causés par le fait de ses activités.

ART – 3 – 1. Tout employeur qui utilise des procédés de fabrication comportant des risques spéciaux ou susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire de la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée adressée au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (voie hiérarchique).

2. La déclaration doit indiquer la nature des risques et les mesures de protection et de prévention prises pour mettre les travailleurs à l'abri des nuisances résultant de leurs activités.

3. En cas de risques graves, l'inspecteur du Travail du ressort diligente une enquête en vue de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises.

ART – 4 – 1. L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretien les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé.

2. De même l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces.

3. Selon la nature du travail, l'équipement de protection approprié sera constitué de :

- a) Masques respiratoires lorsque la nature de l'industrie ou des travaux à accomplir ne permet par une élimination suffisante des gaz, vapeurs, poussières ou autres émanations nocives ;
- b) Lunettes ou visières destinés à protéger le travailleur contre toutes projections solides, liquides ou gazeuses, susceptibles d'occasionner des lésions ;
- c) Lunettes et autres dispositions de protection contre les rayonnements de éventuelle d'objets ;
- d) La protection contre toutes les projections dangereuses et contre la chute éventuelle d'objets ;

- e) Gants, gantelets, manchons, couvre-chefs, capuchons et chaussures spéciales, pour la protection appropriée de travailleurs contre les projections, émanations et contacts dangereux ;
- f) Vêtements et / ou équipements spéciaux destinés à la protection des travailleurs dans l'accomplissement des tâches dangereuses ou simplement salissantes ;
- g) Tous autres appareils, dispositifs ou accessoires propres à protéger le travailleur contre les risques liés à son activités.

ART- 5 - 1. Lors de l'embauche ou en cas d'introduction d'un nouveau procédé de travail, l'employeur est tenu de communiquer aux travailleurs toutes les informations concernant les risques que comportent leurs occupations respectives et les mesures à prendre pour les éviter, y compris l'utilisation des systèmes de protection.

2. Par ailleurs, une information permanente est dispensées aux travailleurs en collaboration éventuelle avec les services compétents du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de la Caisse nationale de la Prévoyance sociale, des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs des plus représentatifs, et de tout autre organisme s'intéressant aux questions d'hygiène et de sécurité.

ART – 6 – 1. Tout établissement exerçant une activité classée dans le groupe A de risques, au sens de la réglementation en vigueur sur les accidents de travail et maladies professionnelles et occupant plus de dix travailleurs doit tenir un ou plusieurs registres dits de contrôle technique où seront mentionnés, avec la date et la signature des techniciens proposés à ces contrôles, les essais, vérifications et opérations d'entretien périodique des appareils, machines, dispositifs de sécurité, moyens de protection.

2. Cette disposition est obligatoire pour les entreprises et établissements exerçant une activité classée dans les groupes de risques B et C, quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

ART – 7 –1. Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :

- a) L'exécution du travail ;
- b) L'utilisation et le maintien en bon état du matériel, engins, machines, installation mis à sa disposition ;
- c) L'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.

2. Il est strictement interdit aux travailleurs :

- a) D'empêcher ou de gêner l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites sur les lieux de travail ;
- b) De modifier, d'enlever, de détruire ou de retirer les avis ou consignes apposés sur les lieux de travail et les systèmes d'alarme mis en place sur les lieux de travail ;
- c) De faire fonctionner, d'utiliser ou de se livrer, en dehors de tout danger immédiat, à toute manœuvre sur les matériels, engins, dispositifs de sécurité.

ART – 8 – 1. Un comité d'hygiène et de sécurité est constitué dans tout établissement utilisant au moins 50 travailleurs, si l'activité est classée dans les groupes A et B de risques et quel que soit le nombre de travailleurs si l'activité est classée dans le groupe C.

2- Le comité est composé des Délégués du personnel, de l'employeur ou de son représentant et du médecin du travail. S'ils existent : l'assistant, l'agent de formation, et l'agent de sécurité doivent être membres de ce comité.

3- Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence de l'employeur.

4- L'Inspecteur du travail et de la prévoyance sociale, le Médecin – Inspecteur du travail et les contrôleurs d'hygiène et de la sécurité de la CNPS ou leurs représentants ou toute autre personne qualifiée en raison de l'ordre du jour peuvent à tout moment participer aux travaux de ce comité.

ART. 9 – Le comité a pour rôle :

a) De procéder aux enquêtes en cas d'accident de travail graves et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ;

b) De formuler toutes suggestions susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;

c) D'étudier et d'exécuter un programme d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;

d) De diffuser auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;

e) De susciter, d'entretenir et de développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs.

ART. 10 – L'employeur doit veiller à ce que les membres du comité d'hygiène et de sécurité reçoivent une formation adéquate par tous les moyens possibles tels que séminaires, conférences, stage.

CHAPITRE IV

Aptitude à l'emploi, Surveillance médicale.

ART. 11 – 1. Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive.

2- Toutefois, l'examen médical avant l'embauche est obligatoire lorsqu'il s'agit :

a) De travaux comportant un risque grave soit en raison de la nature des produits et agents manipulés ou utilisés, soit en raison des conditions dans lesquelles le travail est exécuté ;

b) Des femmes et des enfants de moins de 18 ans ;

c) Des handicapés physiques ou mentaux.

Tout travailleur doit faire l'objet d'examens périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 12 - Lorsque l'activité du travailleur comporte un risque grave, ce travailleur doit, sous la responsabilité de l'employeur, faire l'objet d'une surveillance médicale pendant une période appropriée après cessation de l'emploi.

ART.13 - Les travailleurs appelés à se livrer à des activités nécessitant des aptitudes spéciales pour leur exécution et susceptibles de mettre leur santé et leur vie en danger, celles des autres travailleurs ou de toute autre personne, doivent subir des examens médicaux périodiques appropriés, assortis au besoin d'examens complémentaires.

ART. 14 - Les examens prévus au présent chapitre sont faits à la diligence et à la charge de l'employeur. Aucun travailleur ne peut s'y soustraire.

TITRE II

DES CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER

Des normes de constructions.

ART. 15 - 1. Tout local de travail doit répondre à des conditions technique garantissant une hygiène et une sécurité satisfaisantes pour les travailleurs.

2- A cet effet, les projets de constructions, d'agrandissement ou de transformation des bâtiments servant de lieux de travail doivent être adressés par l'employeur, avant exécution, à l'Inspection du travail du ressort pour avis.

3- Les projets sont accompagnés des plans indiquant l'emplacement des constructions, la nature et la disposition des aménagements, des installations mécaniques, électriques, sanitaires et autres.

4- Les organismes publics chargés de délivrer les autorisations de bâtir sont tenus de prendre en considération l'avis émis par l'Inspecteur de travail.

ART. 16 - 1. L'implantation des locaux de travail devra tenir compte de la réglementation concernant les établissements classés.

2- Les locaux de travail doivent se situer au-dessus du niveau du sol. Lorsque pour des cas de force majeure, un local du travail doit se situer en sous-sol, la moitié de sa hauteur ne doit pas se trouver en contre-bas du niveau de trottoir.

ART.17 - 1. Les locaux du travail doivent avoir une superficie et un volume intérieur convenables compte tenu du climat, de la nature des travaux et du nombre de travailleurs.

2- Chaque travailleur doit disposer d'un cubage d'un minimum de huit(8) mètres cubes par heure avec une hauteur sous plafond de 2,50 m au moins. Dans les établissements ouverts au public ou reconnus comme incommodes ou insalubres, ce cubage d'air est de 12 mètres cubes par personne employée.

3- La hauteur sous plafond peut être abaissée à 2 mètres lorsque l'aération est jugée satisfaisante.

ART.18 - Les locaux de travail sont tenus en état constant de propreté.

ART.19 - 1. Le sol doit être en matériau résistant, imperméable, facile à nettoyer. Lorsqu'il est rendu glissant par les matières travaillées dans le local, il est muni d'un revêtement anti-dérapant.

2- Les différentes zones de travail doivent être au même niveau. Dans le cas contraire l'inclinaison doit être aussi faible que possible.

ART. 20 - 1. Le sol est nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les locaux où le travail n'est pas organisé d'une façon interrompue de jour et de nuit, ce nettoyage est effectué avant l'ouverture ou après la clôture de travail, mais jamais pendant les heures de travail.

2- Le nettoyage se fait, soit par aspiration, soit par lavage, soit à l'aide de brosse, de balais ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature de revêtement du sol s'opposent au lavage.

3- Lorsque les locaux sont nettoyés par lavage, il convient de donner au sol une déclivité permettant l'écoulement des eaux et prévoir des systèmes d'évacuation.

4- Le nettoyage sec par brosses ou balais est formellement interdit.

ART. 21- Les murs et les plafonds doivent faire l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

ART. 22 - 1. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie les chiffons, les murs et le sol sont en outre lavés aussi souvent qu'il est nécessaire avec une solution désinfectante.

2- Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail ; ils doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans les récipients hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par **jour**.

ART. 23 - 1. Les passages à l'intérieur des lieux de travail, couloirs et galeries faisant communiquer les différentes parties de locaux ; ainsi que les escaliers doivent être suffisamment larges compte tenu du nombre des travailleurs pour permettre une évacuation aisée en cas d'urgence.

2. Les espaces entre machines, installations et poste de travail doivent être suffisamment larges pour éviter aux travailleurs tout gêne et tout accident par contact fortuit avec une machine ou partie de machine.

ART. 24 – 1. Tout établissement doit posséder en nombre suffisant des portes et des escaliers et au besoin des issues de secours judicieusement réparties afin de permettre une évacuation rapide du personnel et de la clientèle en cas d'incendie ou de tout autre danger.

2. Les portes, les escaliers, et les issues de secours doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises en dépôt ni d'objets quelconques.

3. La largeur des portes et des escaliers ne doit pas **être inférieure à 80 centimètres**.

ART. 25. – Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposés des matières du premier ou du deuxième groupe tel que prévu à l'article 118 ci-après, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

ART. 26 – 1. Lorsque l'importance de l'établissement ou la disposition des locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

2. Les « sorties de secours » sont signalées en caractères bien visibles.

3. Un éclairage de sécurité doit permettre d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

ART-27 – 1. Les escaliers doivent être bordés du côté de vide, de rampes et de mains courantes et offrir toutes garanties de sécurité.

2. Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers, en nombre suffisant. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis -roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des escaliers.

CHAPITRE II

Des conditions d'ambiance

Section première

Atmosphère des lieux de travail – Aération et ventilation

ART –28 –1. La composition de l'air des locaux de travail doit, dans toute la mesure possible, présenter les caractéristiques de l'air normal. Elle ne doit en aucun cas constituer un danger pour les travailleurs.

2. En cas de risques de pollution grave par poussière, émanations toxiques ou caustiques, ou simplement inconfortables, il est mis en place des dispositifs signalant des niveaux de concentration dangereuse pour la santé ainsi que les dispositifs antipollution appropriés.

ART –29 - 1. Les locaux de travail doivent être pourvus d'une aération naturelle suffisante au moyen de fenêtres et autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur. Les parties ouvrantes, dont la superficie doit être au moins égale à 1/6 de la surface du sol, doivent être réparties judicieusement pour assurer une ventilation efficace, permettant de maintenir la composition de l'air dans les limites de la normale.

2. Dans les locaux de travail fermés, dépourvus ou insuffisamment pourvus de parties ouvrantes donnant directement sur l'extérieur, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne.

3. Si besoin est, l'air ainsi introduit est au préalable épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air vicié et pollué ne doit pas être évacué par les passages et les escaliers.

ART. 30. – 1. L'atmosphère des lieux de travail est tenue constamment à l'abri de toute pollution d'origine extérieure, provenant notamment d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance. Les conduites de vidange des cabinets d'aisance traversant des locaux de travail doivent être étanches.

2. Pour les établissements qui déversent leurs eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique qui est fréquemment nettoyé.

ART. 31. – 1. Les éviers sont formés de matériaux imperméables et bien joints ; ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

2. Ils sont soigneusement lavés ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

ART. 32. – Tout travail dans des puits et galeries et d'une façon générale, tout travail souterrain ou semi-souterrain ainsi que dans les cuves et autres appareils est interdit avant qu'il ait été vérifié que ces lieux ne contiennent pas de substances nocives pour la sécurité ou la santé des travailleurs et tant que l'atmosphère ambiante n'a pas été purifiée par une ventilation efficace.

2. Lorsqu'il existe un doute quant à la nocivité de l'atmosphère ambiante, les travailleurs doivent être pourvus d'équipement de sécurité ou appareils de protection et ils doivent être soumis à une surveillance constante pendant toute la durée du travail.

ART. 33. – 1. Les poussières ainsi que les gaz inconfortables, insalubres ou toxiques sont évacués directement en dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production, sous réserve que soient respectées les dispositions légales et réglementaires concernant les établissements dangereux, insalubres ou inconfortables.

2. Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il est installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

1. Pour les poussières provoquées par les moules, les batteuses, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il est installé un dispositif efficace de captage de poussières.

2. Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, l'élimination se fait par aspiration descendue ; les tables et appareils de travail sont mis en communication directe avec le système d'aspiration.

ART. 34 – 1. Indépendamment des mesures générales édictées ci-dessus, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs dans les locaux où se dégagent des poussières, vapeurs, fumées ou gaz irritants ou toxiques.

2. Le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

ART. 35. – Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement faits à l'initiative de l'employeur et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Section II

Ambiance thermique – Intempéries.

ART. 36 – 1. Pour autant que la nature des travaux le permette, le degré de température et d'humidité ambiantes des locaux de travail ne doit entraîner ni inconfort, ni risque pour la santé des travailleurs.

2. Des mesures appropriées sont prises chaque fois qu'il existe des sources de chaleur ou d'autres causes susceptibles de modifier la température et l'humidité des locaux de travail pour ramener celles-ci dans les limites acceptables.

3. Des temps de pause pris sur la durée de travail sont accordés aux travailleurs soumis à des conditions extrêmes de température et d'humidité.

ART. 37 -1. Les personnes travaillant à l'extérieur doivent bénéficier d'un équipement de protection contre les intempéries.

2. Les gardiens des chantiers doivent disposer d'un abri convenable. Il en est de même pour les gardiens préposés à la surveillance de nuit sur les lieux ouverts.

Section III

Eclairage

ART. 38 – 1. Tous les locaux de travail et leurs dépendances, y compris les passages et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité du travail et de la circulation des personnes.

2. Le niveau d'éclairage des postes de travail doit être adapté à la nature des activités qui y sont exercées.

3. Les niveaux minimum d'éclairage figure en annexe au présent arrêté.

ART. 39 – 1. L'éclairage doit autant que possible provenir de la lumière naturelle au moyen des ouvertures dont la surface totale sera au moins égale au 1/16^{ème} de la surface.

2. Lorsque l'éclairage naturel est insuffisant, il est prévu un éclairage artificiel.

ART. 40 – 1. L'éclairage autant que possible doit être diffus et réparti de façon uniforme sur les lieux de travail, afin d'éviter toute gêne aux travailleurs par éblouissement, reflets intenses, ombres et contrastes excessifs.

2. Pour les mêmes raisons, les sources d'éclairage doivent être soustraites à la vue des travailleurs.

3. Les fenêtres, lucarnes ou toits éclairants sont aménagés de façon de ne pas laisser pénétrer la lumière solaire directement sur les emplacements de travail ; ils sont munis en cas de

besoin, de dispositifs destinés à éviter une insolation excessive, tels que stores, jalousies, rideaux.

Section IV

Ambiance sonore (bruit et vibration)

ART. 41 - 1. Dans les établissements bruyants des mesures sont prises pour protéger les travailleurs contre l'effet du bruit et des vibrations.

2. Dans toute la mesure du possible l'intensité sonore au voisinage d'un poste de travail ne doit pas dépasser 85 décibels (DB).

1. Il est tenu compte à cet effet des caractéristiques des machines au moment de leur achat, de leur mise en circulation et de leur installation.

Art. 42. – En plus des dispositifs de protection collective portant sur l'aménagement des postes de travail et des bâtiments, il est alloué aux travailleurs un équipement de protection individuelle reconnu efficace.

ART. 43. – Les machines développant un bruit et des vibrations au-dessus des normes acceptables sont, dans toute la mesure du possible, placées dans des locaux éloignés des autres postes de travail.

ART. 44. – Les travailleurs exposés à leur ambiance sonore nocive doivent faire l'objet d'un examen audiométrie périodique, et au moins deux fois l'an.

CHAPITRE III

Des installations à usage personnel des travailleurs

Section première

Boissons

ART. 44. – 1. Les employeurs doivent mettre gratuitement à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante pour la boisson.

2. Par ailleurs, lorsque les travailleurs sont soumis de façon habituelle à certaines conditions de travail pénibles, de température ou de pollution atmosphère, les employeurs doivent mettre à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée, chaude ou fraîche, en tenant compte des goûts des intéressés et sur avis du médecin de l'entreprise.

ART. 46. – Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, distribution de la consommation de l'eau et des boissons prévus à l'article ci-dessus doivent être entretenues en bon état et placés à l'abri de toute pollution.

ART. 47. – 1. Une disposition du règlement intérieur fixe l'emplacement des postes de distribution ainsi que les modalités de la distribution et de l'attribution des boissons.

2. Il est interdit d'introduire et de distribuer des boissons alcooliques ou alcoolisées sur les lieux de travail.

ART.48 – 1. Lorsque les travailleurs sont appelés habituellement leurs repas dans l'enceinte de l'établissement, notamment en raison des conditions spéciales résultant de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile par rapport à leurs lieux de travail, l'employeur

est tenu de leur aménager des réfectoires sous formes de locaux spéciaux complètement séparés des locaux de travail.

2. Les réfections sont tenus en parfait état de propreté par les soins de l'employeur et l'aménagement doit répondre à des normes satisfaisantes en matière de confort et d'hygiène.

3. Ils sont en outre équipés d'un ameublement approprié et d'installations permettant de conserver et chauffer les aliments.

ART. 49. – Lorsque les repas sont fournis par l'employeur, les modalités de cette fourniture sont fixées d'accord parties entre l'employeur et les travailleurs intéressés dans le cadre du règlement intérieur et réglementation en vigueur.

ART. 50. – 1. Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

2. Toutefois une dérogation peut être accordée par le Médecin Inspecteur du Travail ou à défaut l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale sous les conditions suivantes :

- a) que les opérations effectuées par l'établissement ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et ne donnent à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques ;
- b) que les conditions d'hygiène soient satisfaisantes.

ART. 51. - 1 Tout établissement doit mettre des lavabos à eau courante à la disposition du personnel, à raison au moins d'un lavabo pour 15 personnes.

2. Lorsque de par leur nature particulière, les travaux présentent un risque tel que l'exposition à une température excessive et aux poussières, le contact avec les substances nocives, irritantes, infectieuses ou simplement salissantes, il est prévu au moins une douche pour 10 travailleurs cessant simultanément leur travail.

ART. 52. - . Lavabos et douches sont pourvus d'objets de toilette appropriés : savon, serviettes propres, brosses, etc.... , fournis par l'employeur et fréquemment renouvelés.

2. Les objets personnels doivent être placés dans les armoires séparées mises à la disposition des travailleurs.

ART. 53 – 1. Des vestiaires sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé ou à cadenas. Ces armoires doivent avoir une hauteur d'au moins 1.80 m (pieds non compris) et être munies d'une tringle porte- cintre et d'un nombre de cintres suffisant.

2. Lorsque les vêtements de travail souillés de matières salissantes, malodorantes, pulvérulentes, explosives ou inflammables sont rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires individuelles doivent comporter deux compartiments distincts dont l'un est réservé à ces vêtements.

2. Les armoires sont complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquelles elles sont affectées. Les chefs d'établissement assure un nettoyage complet, à chaque changement de titulaire.

ART. 54 – 1. Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

2. Les sièges sont distincts de ceux qui pourraient être à la disposition du public.

3. Les sièges ainsi attribués aux travailleurs doivent présenter les caractères de confort leur permettant d'exécuter leur tâche sans gêne.

ART. 55. – 1. Lorsque les horaires ou la nature des travaux l'exige, des salles de repos sont mises à la disposition des travailleurs.

Séparées des lieux de travail, des salles sont meublées de façon à offrir au personnel des conditions convenables de confort.

ART. 56 – 1. Les travailleurs, quel que soit le nombre, doivent disposer de cabinets d'aisance à siège, à raison au moins d'un cabinet et d'un urinoir pour 25 hommes et au moins d'un cabinet pour 25 femmes.

2. Ces installations doivent être pourvues d'un système de chasse d'eau approprié et de papier hygiénique.

ART. 57 – 1. Les installations visées aux articles 51 à 56 ci-dessus, sont aménagées dans les locaux spéciaux, isolés des lieux de travail, mais placés à leur proximité. Ils sont aérés, éclairés et tenus en constant état de propreté. Leur sol et leurs parois sont en matériaux rendant facile le nettoyage et la désinfection.

2. Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et pour le personnel féminin sont séparées.

TITRE III

Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

CHAPITRE PREMIER

Mesures générales de sécurité

ART. 58. – 1. Les matériels, les installations et les dispositifs de toute nature mis à la disposition des travailleurs par l'employeur doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Ils doivent présenter toutes les garanties de sécurité et être maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 59.- Il est interdit d'installer des dispositifs de protection non homologués lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

ART. 60.-1. A défaut de normes internationales, les matériels, engins et installations mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux normes établies par l'OIT ou d'autres organismes nationaux ou internationaux, reconnus sur le plan scientifiques ou technique et désignés par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

2. Les arrêtés d'homologation, pris par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale établissent en cas de besoin la reconnaissance officielle d'efficacité après avis des départements ministériels compétents.

ART. 61.- Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent au moment de leur livraison, être accompagnés d'une fiche indiquant leurs caractéristiques techniques, les modalités d'utilisation et d'entretien, ainsi que les risques éventuels auxquels ils exposent et les dispositifs de sécurité dont ils devraient être pourvus.

ART. 62 – L'utilisation des matériels, engins et autres moyens de travail dangereux est subordonnée à l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

ART. 63 – Toute demande d’homologation doit être adressée au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d’ensemble de la machine et des dispositifs de protection ;
- b) Les plans de détail cotés des éléments de protection ;
- c) Une notice descriptive et explicative du montage, du réglage, du fonctionnement du dispositif de protection ;
- d) Eventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible (format 18 x 24).

ART. 64.- 1. Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent faire l’objet de contrôles périodiques conformément aux instructions des constructeurs.

2. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans les registres spéciaux ouverts à cet effet et portant la date, la nature du contrôle, ainsi que le nom, la qualité et la signature de l’agent chargé des opérations de contrôle.

3. Il incombe à l’employeur ou son préparé de s’assurer que ses contrôles ont été régulièrement effectués.

CHAPITRE II

Mesures de protection contre les chutes de personnes et d’objets – Travail en hauteur – Travaux souterrains

ART. 65. – 1. Tout plan de travail ou de circulation situé à hauteur de plus de 2 m doit être pourvu de dispositifs protégeant le travailleur contre tout risque de chute.

2. A cet effet, il est installé :

- Soit des garde – corps placés à hauteur de 1 m avec des plinthes de 15 cm de hauteur au moins ;
- Soit des auvents, des éventails, des planchers ou tout autre dispositif destiné à éviter la chute du travailleur.

3. Les gardes – corps doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par les barres ou des tubes ou baudriers de sécurité et doivent être mis à la disposition des travailleurs.

ART. 66. – 1. Lorsque l’exécution d’un travail sur une échelle est susceptible de présenter un risque pour le travailleur, il est prévu des échafaudages de bonne qualité, construits en matériaux solides et résistants, et protégés par des gardes – corps et une plinthe aux conditions fixées à l’article ci- dessus.

ART. 67. – Les plates formes de travail, les planchers des échafaudages et des passerelles doivent avoir une largeur suffisante et offrir toutes les garanties de stabilité, de solidité et de résistance en rapport avec le travail effectué et la charge supportée.

ART. 68. – 1. Les échelles de service doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer. Elles doivent dépasser l’endroit où elles donnent accès d’un mètre au moins ou être prolongées par une main courante à l’arrivée.

2. Seules peuvent être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons qui doivent être rigides et solidement emboîtés dans les montants.

3. Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux pesant plus de 30 kg.

4. Il est interdit de réparer une échelle au moyen d’éclisses ou de ligatures.

5. Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés, ou immobilisés, afin d'éviter tout écartement accidentel.

6. Les échelles ou coulisses doivent être d'un modèle assurant lors de leur plus grand développement, ne longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.

ART. 69. – Les puits, trappes, cuves et bassins, réservoirs, fosses et ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité du personnel. A défaut d'une installation appropriée destinée à empêcher la chute des travailleurs, ils sont munis de solides clôtures rigides et fixes d'un mètre de hauteur.

ART. 70. – Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour éviter les risques d'éboulement, chutes de personnes et d'objets, noyades, etc. Avant l'exécution de travaux souterrains ou semi – souterrains.

CHAPITRE III

Emploi d'appareils et de machines dangereux

ART. 71. – 1. Les salles de machines génératrices et de machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans les cas où celles-ci ne sont disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides et fixes d'une hauteur minima d'un mètre.

2. Les passages entre les machines, mécanismes et outils mûrs par des moteurs auront une largeur d'au moins 80 cm. Dans les intervalles, le sol est nivelé et rendu non glissant.

Art. 72. – 1. Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer volontairement ou involontairement en contact avec eux pendant le fonctionnement.

Sont notamment reconnus dangereux :

- a) Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que bielles, roues, volants, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes cames, coulisseaux...
- b) Les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies et câbles de transmission ;
- c) Les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines telles vis d'arrêt, boutons, clavettes ;
- d) Tous autres machines à battre, broyer, écraser, couper, pétrir, presser, triturer, malaxer, laminier ;
- e) Appareils à pression de gaz ou de vapeurs mis sous une pression supérieure à la pression atmosphérique.

ART. 73. – Les machines – outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telle que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autre engins semblables, sont disposés de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les parties tranchantes.

ART. 74. – 1. Aucun ouvrier ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation et aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout engin pesant et tournant à grande vitesse.

2. Tout meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture les fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

3. Une inscription très apparente, placée auprès des volants meules et autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

ART. 75. – 1. Sauf lorsque le moteur est arrêté, le maintien des courroies est toujours fait à l'aide d'un levier de débrayage et non directement à la main.

2. La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par une commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

ART.76.- 1. L'appareil d'arrêt des machines motrices est toujours placé en dehors de la zone dangereuse et telle manière que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent actionner l'appareil précité facilement et immédiatement.

2. En outre, chaque machine est disposée de telle façon qu'elle puisse être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne , à l'aide d'un levier de débrayage.

ART. 77.- Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des organes de transmission et de mécanismes en marche.

ART. 78.- En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par le calage convenable des pièces mobiles dont le déplacement accidentel serait susceptible de blesser les travailleurs ; il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécanique à l'arrêt.

ART. 79.- Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines en marche doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

ART. 80.- L'équipement utilisé pour le transport de matériel tel que les ascenseurs, élévateurs, grues, monte-charge, ponts tournant, palans, dispositifs d'empilage, crics, tapis roulants et transporteurs de différents types sont prévus et construits de manière à offrir toutes les garanties nécessaires de résistance et de sécurité.

CHAPITRE IV

Appareils de levage ascenseurs monte-charges et transporteurs

ART. 81.- 1. Les appareils de levage doivent, dans toutes leurs parties constituantes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus vents.

2. Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage sont utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent.

ART. 82. - De leur poste de travail et sur le chemin qu'ils sont autorisés à emprunter pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact fortuit avec les fils électriques dénudés sous tension.

ART. 83.- 1. L'accès des cabine doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec des rampes ou des dispositifs équivalents sont disposés de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou du chemin de roulement.

2. Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme passage normal d'accès. Aucun espace libre au-dessus du vide ne doit exister dans le trajet que doit emprunter normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

ART. 84. 1. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

2. Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

ART. 85. 1. Les crochets de suspension sont d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

2. Les élingues sont calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne rompre, glisser ou être coupées. Elles ne doivent pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elle soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliées aux crochets est toujours tel que le risque de rupture du brin est exclu.

ART. 86. Tous les appareils de levage mus mécaniquement sont munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

ART. 87. 1. Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ces conditions d'emploi.

2. Il est interdit de transporter des charges au-dessus du personnel.

3. Il est interdit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnels.

ART. 88. 1. Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

2. Toutefois, en cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manœuvre, toutes les précautions étant prises pour éviter les accidents.

ART. 89. En vue d'effectuer les opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre les différents points où il est appelé à travailler sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses.

ART. 90. Les chaînes, câbles, cordages, palonniers et crochets de suspension doivent être vérifiés en vue de s'assurer de leur solidité au moins, deux fois par an et à six mois d'intervalle au plus. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

ART. 91. Des consignes sont établies par les chefs d'établissement après consultation des membres du comité d'hygiène et de sécurité. Ces consignes doivent préciser :

- a) Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;
- b) Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;

- c) Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visites de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

ART. 92. 1. Les consignes sont affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elle s'applique et dans le cabine de manœuvre des appareils de levage.

2. En outre, chaque appareil porte visiblement l'indication de la charge maxima qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'utilisation.

ART. 93. 1. Les puits des ascenseurs et monte-charges seront clos, sur toute la hauteur, à l'aide de matériaux résistants, sauf en ce qui concerne les postes et les grilles nécessaires sur le plancher.

2. Lorsque la cabine d'un ascenseur n'est pas au niveau du sol, l'ouverture sera protégée par des rampes ou d'autres dispositifs appropriés.

ART. 94. 1. La mise en marche et la conduite des machines, appareils de levage, engins circulants, doit uniquement être confiées à des personnels dûment instruits par l'employeur jugés capables de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité après examen appropriés.

2. Des mesures appropriées doivent être prises pour que des agents non autorisés par l'employeur ne puissent utiliser ces appareils et engins.

ART. 95. Les allées de circulation des appareils et engins doivent être suffisamment larges et éclairées, et pourvues d'une signalisation adéquate.

CHAPITRE V

Substances dangereuses

ART. 96. Sont considérées comme substances dangereuses :

- a) les substances explosives, qu'il s'agisse des explosifs proprement dits, ou de toute autre substance susceptible d'exposer à la faveur dans certaines circonstances, telle que combinaison avec d'autres matières, effet de la chaleur, du choc, etc. ;
- b) les substances ou précautions facilement inflammables, ainsi que toute substance favorisant la propagation de l'incendie ;
- c) les substances toxiques, nocives ou corrosives, quelle que soit la voie de pénétration dans l'organisme (respiratoire, digestive, transcutanée) ;
- d) les substances émettant des radiations ionisantes, qu'il s'agisse de composés radioactifs naturels ou artificiels.

ART. 97. Outre les mesures particulières concernant chaque catégorie de substances, des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produits, manipulées, utilisées, stockées, transportées, notamment en ce qui concerne :

- la conception des locaux ;
- le choix des matériaux de construction ;
- l'éclairage ;
- le degré de température et d'humidité ;
- la ventilation.

ART. 98. 1. Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec ces substances, doivent faire l'objet d'examens médicaux appropriés d'embauche et de surveillance.

2. Il est interdit d'y affecter les femmes et les enfants de moins de 18 ans, sans une autorisation délivrée par le médecin de l'entreprise, compte tenu de la réglementation en la matière.

ART. 99. 1. Des mesures adéquates doivent être prises pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs, notamment par des moyens de protection collective tendant à empêcher la diffusion et l'accumulation du risque dans l'atmosphère des lieux de travail, travail en vase clos, captage à la source, neutralisation ... ou par des moyens de protection individuelle quand les moyens de protection collective s'avèrent insuffisants.

2. En tout état de cause, les horaires de travail doivent être aménagés afin de réduire le temps d'exposition.

ART. 100. Lorsqu'à des substances dangereuses, il est possible de substituer des substances inoffensives ou réputées moins dangereuses, celles-ci doivent être employées de préférence aux premières même si leur utilisation s'avère plus onéreuse.

ART. 101. Dans tous les cas où ces activités constituent une menace grave pour la santé ou la vie du personnel, des dispositifs d'alarme doivent être mis en place pour signaler l'apparition du danger et permettre l'évacuation des locaux.

ART. 102. Des affiches nettement visibles et lisibles sont apposées à des endroits appropriés par les soins de l'employeur pour prévenir les travailleurs des dangers inhérents à la manipulation de ces substances utilisées.

ART. 103. Tout emballage ou récipient contenant une substance dangereuse doit porter une étiquette mentionnant de façon nettement lisible et indélébile le nom du produit, sa composition, le symbole du danger, les mesures de sécurité relatives à son utilisation et celles à prendre en cas d'accident ou tout autre danger.

ART. 104. Les réservoirs, cuves, récipients contenant les substances dangereuses doivent être munis d'un système de fermeture approprié offrant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.

ART. 105. Les conditionnements, le transport, le stockage, le transvasement doivent être effectués dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

ART. 106. 1. Les locaux où sont stockées les substances dangereuses, doivent être isolés des lieux de travail. Leur accès est réglementé.

2. Dans les locaux de travail il ne sera entreposé que la quantité de substances utilisable dans la journée.

ART. 107. Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage des cuves, réservoirs, récipients, canalisation et conduits sont confiés au personnel qualifié et muni d'une autorisation délivrée à cet effet par l'employeur.

ART. 108. Afin d'éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air, les déchets et résidus de quelque nature que ce soit provenant de substances dangereuses sont préalablement traités avant leur évacuation.

ART. 109. Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec les substances dangereuses doivent être pleinement informés des risques qu'ils courent, et des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre.

CHAPITRE VI ***Courants électriques***

ART. 110. 1. Les prescriptions générales ci-dessous sont applicables aux établissements mettant en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs.

2. Toutefois, des dispositions particulières prises en cas de besoin régleront les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements suivants :

- a) établissements de production d'énergie électrique ;
- b) établissements de distribution d'énergie électrique, y compris leurs installations annexes de transformation et d'entretien ;
- c) établissements où s'effectuent les travaux spéciaux tels que les tractions électriques, chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau.

ART. 111. Compte tenu de la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre, les installations électriques sont classées en 4 groupes :

- a) groupe I : installations dans lesquelles la tension entre conducteurs est inférieure à 50 volts en courant continu ou à 24 volts efficaces entre conducteurs et terre en courant alternatif (soit 42 volts entre phases si le courant est triphasé avec neutre à la terre). Courant très basse tension (T.B.T)
- b) groupe II : installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu et 205 volts en courant alternatif (soit 433 volts entre phases si le courant est triphasé). Courant basse tension (B.T)
- c) groupe III : installations dans lesquelles la tension entre le conducteur et terre dépasse les valeurs ci-dessus sans atteindre 60 000 volts en courant continu et 33 000 volts en courant alternatif (soit 57 000 volts entre phases si le courant est triphasé).
- d) groupe IV : installations comportant une tension supérieure aux valeurs du groupe III.

ART. 112. 1. Avant leur mise en service, les installations des groupes II, III et IV doivent être obligatoirement contrôlées par un organisme ou service spécialisé, désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après consultation du département ministériel chargé des questions d'énergie.

2. Les installations du groupe I ne sont pas soumises à cette obligation que lorsqu'elles sont alimentées ou sont en liaison avec les installations de tension plus élevée ; cette alimentation et cette liaison doivent alors se faire par des systèmes appropriés.

ART. 113. 1. Les machines, appareils et installations électriques sont maintenus dans les conditions de fonctionnement et d'isolement présentant toute sécurité, de façon à éviter notamment tous dangers de décharges électriques, d'incendie, d'explosion, d'étincelles ou de fusion de matière.

2. A cet effet, ils doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'entretien et de vérifications périodiques.

ART. 114. Indépendamment des dispositions prises ou susceptibles de l'être par des règlements spéciaux, les prescriptions générales ci-dessous doivent être respectées :

- a) Les installations électriques doivent être munies de système de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre ;

- b) Les générateurs et transformateurs électriques situés dans les lieux de travail doivent être protégés comme tous les autres types de machines ;
- c) Tous les fils conducteurs d'électricité se trouvant à l'intérieur des lieux de travail doivent être parfaitement isolés et protégés, et placés hors de la portée des travailleurs
- d) Toute prise de courant doit être reliée à la terre au moyen d'une troisième borne ;
- e) Les circuits électriques doivent être munis de fusibles ayant une résistance calculée en fonction de la tension ;
- f) Les fils de raccordement de lampes, des outils et des appareils électriques, ainsi que les connexions, sont protégés par un revêtement de caoutchouc dur et si besoin par une gaine métallique flexible ;
- g) Lorsque les tensions sont supérieures aux valeurs de la terre basse, les parties des appareils et machines, les accessoires, les dispositifs, les revêtements et les conduites non couvertes d'une matière isolante, sont protégées de tout contact éventuel ;
- h) Les appareils électriques amovibles et les machines outils portatives sont munis de poignets ou de manches isolants, ainsi que de tout autre dispositif protecteur approprié. Leur utilisation dans les endroits très conducteurs (chantiers extérieurs, locaux humides, intérieur de turbines, de chaudières, ...) est interdite s'ils ne sont pas alimentés en courant très basse tension.

ART. 115. 1. La mise en action, la réparation et l'entretien des installations sont confiés à un personnel parfaitement qualifié appartenant ou non à l'établissement.

2. Les installations doivent être protégées de manière qu'aucune autre personne ne puisse y avoir accès ou être admise à y travailler ou à effectuer des manœuvres.

ART. 116. 1. Les travailleurs que leur fonction appelle à utiliser une installation électrique ou à travailler dans son voisinage doivent être pleinement informés par tous les moyens des règles de sécurité à observer notamment par couleurs, avis, écriteaux, étiquettes, emblèmes, etc.

2. Ils doivent également disposer du matériel de sécurité approprié pour exécuter leurs tâches.

ART. 117. Les établissements visés au présent chapitre doivent disposer :

- de secouristes susceptibles de donner les premiers soins en cas d'accidents ;
- d'un matériel approprié pour les premiers soins et le transport des accidentés.

CHAPITRE VII

Mesures de prévention et de lutte contre les incendies

Section première

Prévention des incendies

ART. 118. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en 3 groupes :

- a) Le premier comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières se trouvant dans un état physique de grande division et susceptible de former avec l'air un mélange explosible ;
- b) Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;

- c) Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

ART. 119. 1. Les établissements présentant des risques d'incendie doivent être implantés dans des zones spéciales et séparés d'autres établissements pour la sécurité de ceux-ci et pour faciliter la lutte et la circonscription de l'incendie.

2. A l'intérieur des établissements, les lieux de travail présentant des risques d'incendie doivent dans toute la mesure du possible être isolés des autres.

ART. 120. Outre les dispositions du chapitre I du titre II relatives aux normes de construction, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

a) Les établissements présentant des risques d'incendie sont construits en matériaux inflammables ou résistant au feu ;

Il en est de même des revêtements, peintures, etc.

b) Les escaliers sont construits en matériaux incombustibles ou à défaut, en bois dur hourdé de plâtre sur une épaisseur convenable ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente ;

c) Les portes et issues susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation des personnes en cas de danger doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

ART. 121. Outre les dispositions du chapitre V du titre III relatives aux matières dangereuses les mesures suivantes doivent être appliquées :

a) Les locaux où sont entreposées et manipulées des matières inflammables visées à l'article 118, alinéa a) ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ;

b) Ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à producteur extérieur d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ils doivent être parfaitement ventilés ;

c) Il est interdit d'y fumer ; un avis en caractères très apparents ou un symbole rappelant cette interdiction doit y être affiché.

ART. 122. 1. Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables visées aux alinéas a) et b) de l'article 118, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue. Le passage entre le poste de travail et l'issue doit être dégagé.

2. Si les fenêtres de ces

